

Bill 59

Government Bill

Projet de loi 59

Projet de loi du gouvernement

3rd Session, 40th Legislature,
Manitoba,
63 Elizabeth II, 2014

3^e session, 40^e législature,
Manitoba,
63 Elizabeth II, 2014

BILL 59

PROJET DE LOI 59

**THE ADOPTION AMENDMENT AND
VITAL STATISTICS AMENDMENT ACT
(OPENING BIRTH AND ADOPTION
RECORDS)**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ADOPTION
ET LA LOI SUR LES STATISTIQUES DE
L'ÉTAT CIVIL (ACCÈS AUX DOCUMENTS
DE NAISSANCE ET D'ADOPTION)**

Honourable Ms. Irvin-Ross

M^{me} la ministre Irvin-Ross

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill amends *The Adoption Act* and *The Vital Statistics Act* to create a scheme that allows for more openness with respect to adoption records and pre-adoption birth records, subject to certain privacy rights.

Currently under *The Adoption Act* identifying information regarding adoptions granted before March 15, 1999, cannot be released without the written consent of the parties. For an adoption granted on or after that date eligible family members may obtain identifying information about the parties once all of them are adults, unless a veto prohibiting disclosure of identifying information ("disclosure veto") is filed on the post-adoption registry. Currently under *The Vital Statistics Act* pre-adoption birth registrations and related adoption orders are confidential and can be disclosed only by court order.

ADOPTION ACT AMENDMENTS

Part 1 of this Bill amends *The Adoption Act*. The key changes are as follows:

- A person who was born in Manitoba, was adopted, and is now an adult may now apply to the director under *The Adoption Act* for a copy of his or her pre-adoption birth registration and the new registration of birth document that was substituted for it after the adoption. The parent named on the person's pre-adoption birth registration ("registered birth parent") may also apply for those documents, but the copies they get will not show information about the adoptive parents.
- A person who was born outside Manitoba but adopted here and is now an adult may apply for his or her pre-adoption birth registration information that is available in the director's records.
- Disclosure vetoes can be filed only by adopted persons who are 16 or older or their registered birth parents, and only if the adoption was granted in Manitoba before these amendments take effect, or outside the province.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi a pour objet de modifier la *Loi sur l'adoption* et la *Loi sur les statistiques de l'état civil* afin que soit davantage facilité l'accès aux documents d'adoption et aux enregistrements de naissance antérieurs à l'adoption, sous réserve de la protection du droit à la vie privée.

Actuellement, la *Loi sur l'adoption* interdit la communication de renseignements signalétiques liés aux adoptions accordées avant le 15 mars 1999, sans le consentement écrit des parties. Dans le cas des adoptions ayant eu lieu depuis cette date, les membres de la famille admissibles peuvent obtenir des renseignements signalétiques sur les parties, une fois qu'elles sont toutes devenues adultes, sauf si un refus de communication a été déposé au registre postadoption. Sous le régime de la *Loi sur les statistiques de l'État civil*, les bulletins d'enregistrement de naissance antérieurs à l'adoption et les ordonnances d'adoption sont confidentiels et ne peuvent être communiqués qu'en conformité avec une ordonnance judiciaire.

MODIFICATION DE LA LOI SUR L'ADOPTION

La partie 1 du projet de loi modifierait la *Loi sur l'adoption*. Les principaux changements seraient les suivants :

- La personne née au Manitoba puis adoptée dans la province pourrait, une fois devenue adulte, demander au directeur sous le régime de la *Loi sur l'adoption* une copie de son bulletin d'enregistrement antérieur à l'adoption et de celui qui lui a été substitué après l'adoption. Le parent dont le nom est inscrit sur le bulletin d'enregistrement de naissance antérieur à l'adoption (« parent inscrit ») pourrait également demander ces documents, mais les renseignements concernant les parents adoptifs seraient toutefois supprimés des documents communiqués.
- La personne née à l'extérieur du Manitoba mais adoptée dans la province pourrait, une fois devenue adulte, demander la communication des renseignements qui figurent sur son bulletin d'enregistrement de naissance antérieur à l'adoption, s'ils se trouvent dans les dossiers du directeur.
- Les refus de communication ne pourraient être déposés que par les personnes adoptées âgées d'au moins 16 ans ou leurs parents naturels inscrits, uniquement à l'égard des adoptions ayant eu lieu soit au Manitoba avant l'entrée en vigueur des modifications, soit à l'extérieur de la province.

- Adult parties to an adoption granted in Manitoba will continue to be able to file contact vetoes until these amendments take effect. However, after these amendments take effect, adopted persons who are 16 or older and their registered birth parents will be able to file a contact preference to specify the contact with the other that they are prepared to have, if any.
- An aboriginal person who was born in Manitoba and adopted will be able to request that his or her pre-adoption birth registration and identifying information about his or her birth parents be given to another person, or to a government or organization, for the purpose of applying for benefits or services provided to aboriginal persons. These requests are not subject to vetoes or contact preferences.
- The director under *The Adoption Act* will operate as the "central desk" for the Vital Statistics Agency and the court in dealing with requests for adoption and pre-adoption birth registration records, information and Manitoba adoption orders. As well, search services offered by the director are expanded.
- Provisions relating to adoption proceedings in the court will reflect the court's practice of adoption proceedings being closed to the public.
- To help protect parties' privacy rights, the director will be able to disclose identifying information to an appropriate authority in another jurisdiction to determine if a veto or contact preference has been filed there. The director will also be able to enter into information-sharing agreements with other jurisdictions.
- Fines for offences under the Act are increased from \$20,000 to \$50,000, in line with the fines for offences under *The Child and Family Services Act*.
- Les adultes qui étaient parties à une adoption au Manitoba pourraient toujours déposer un refus de prise de contact jusqu'à l'entrée en vigueur des modifications. Toutefois, après cette entrée en vigueur, les personnes adoptées qui sont âgées d'au moins 16 ans ainsi que leurs parents naturels inscrits pourraient déposer une acceptation limitée de prise de contact dans laquelle ils préciseraient quels sont les contacts qu'ils acceptent d'avoir entre eux.
- L'autochtone né et adopté au Manitoba pourrait demander la transmission de son bulletin d'enregistrement de naissance antérieur à l'adoption et des renseignements signalétiques concernant ses parents naturels à une autre personne, à un gouvernement ou à un organisme afin d'être admissible aux avantages ou aux services offerts aux autochtones. Les refus de prise de contact et les acceptations limitées de prise de contact ne s'appliqueraient pas à ces demandes.
- Le directeur chargé de l'application de la *Loi sur l'adoption* agirait comme pivot pour le Bureau de l'état civil et pour la Cour du Banc de la Reine. Il serait chargé des demandes de communication de documents d'adoption et de bulletins d'enregistrement de naissance antérieurs à l'adoption, des demandes d'obtention des ordonnances d'adoption rendues au Manitoba ainsi que d'autres renseignements. Les services de recherches qu'il offrirait seraient plus nombreux.
- Les dispositions concernant les procédures judiciaires d'adoption refléteraient la pratique actuelle en matière de huis clos.
- Dans le but d'aider à protéger le droit à la vie privée des parties, le directeur serait autorisé à communiquer des renseignements signalétiques aux autorités compétentes ailleurs au Canada ou à l'étranger afin de déterminer si un refus de prise de contact ou une acceptation limitée de prise de contact ont été déposés ailleurs qu'au Manitoba. Il pourrait aussi conclure des accords de partage de renseignements avec des autorités à l'extérieur de la province.
- Les amendes pour infraction à la *Loi* seraient portées de 20 000 \$ à 50 000 \$, ce qui les alignerait sur celles que prévoit la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*.

VITAL STATISTICS ACT AMENDMENTS

Part 2 of this Bill amends *The Vital Statistics Act*. The key changes are as follows:

- Section 10 of the Act, concerning adoption orders and pre-adoption birth registrations is replaced to reflect the increased transparency of these records.
- The director under *The Vital Statistics Act* will be allowed to give previously sealed pre-adoption birth registrations and related adoption orders to the director under *The Adoption Act* so he or she can carry out responsibilities under that Act.
- As well, the director is given the power to examine registrations or proposed registrations under the Act and to sever information from them if the truthfulness or legitimacy of the information is in doubt.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Part 3 makes consequential amendments to two Acts.

MODIFICATIONS DE LA *LOI SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL*

La partie 2 du projet de loi modifierait la *Loi sur les statistiques de l'état civil*. Les principaux changements seraient les suivants :

- L'article 10, lequel porte sur les ordonnances d'adoption et les bulletins d'enregistrement de naissance antérieurs à l'adoption, serait remplacé afin que soit reflété le caractère plus accessible de ces documents.
- Le directeur nommé en vertu de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* serait autorisé à communiquer au directeur nommé en vertu de la *Loi sur l'adoption* les bulletins d'enregistrement de naissance antérieurs à l'adoption et les ordonnances d'adoption jusqu'alors confidentiels pour lui permettre d'exercer ses attributions sous le régime de cette loi.
- De la même manière, le directeur serait autorisé à examiner les documents enregistrés ou dont l'enregistrement est demandé sous le régime de la *Loi* et d'en supprimer les renseignements dont la véracité ou la légitimité est douteuse.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

La partie 3 du projet de loi apporterait des modifications corrélatives à deux autres lois.

BILL 59

**THE ADOPTION AMENDMENT AND
VITAL STATISTICS AMENDMENT ACT
(OPENING BIRTH AND ADOPTION
RECORDS)**

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

PART 1

THE ADOPTION ACT

C.C.S.M. c. A2 amended

1 The Adoption Act is amended by this Part.

2(1) Subsection 1(1) is amended by adding the following definitions:

"former Act" means *The Adoption Act*, S.M. 1997, c. 47, as it read immediately before the coming into force of this Act, and includes any predecessor Act; (« loi antérieure »)

"openness agreement" means an agreement referred to in section 33; (« accord de communication »)

PROJET DE LOI 59

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ADOPTION
ET LA LOI SUR LES STATISTIQUES DE
L'ÉTAT CIVIL (ACCÈS AUX DOCUMENTS
DE NAISSANCE ET D'ADOPTION)**

(Date de sanction : _____)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PARTIE 1

LOI SUR L'ADOPTION

Modification du c. A2 de la C.P.L.M.

1 La présente partie modifie la Loi sur l'adoption.

2(1) Le paragraphe 1(1) est modifié par adjonction des définitions suivantes :

« **accord de communication** » L'accord visé à l'article 33. ("openness agreement")

« **loi antérieure** » La *Loi sur l'adoption*, c. 47 des *L.M. 1997*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi. La présente définition vise également les lois sur l'adoption qui l'ont précédée. ("former Act")

2(2) Subsection 1(1) is further amended in the definition "post-adoption registry" by striking out "section 108" and substituting "section 114".

3 Clause 30(4)(b) is replaced with the following:

(b) to the director;

4 Section 98 is amended as follows:

(a) by adding the following definitions:

"contact preference" means a document filed on the post-adoption registry under section 113.1, or on a registry in another jurisdiction, which describes the contact, if any, that a person wishes to have with another person respecting an adoption; (« acceptation limitée de prise de contact »)

"pre-adoption birth registration" means the pre-adoption registration of birth document of a person who is subsequently adopted and any related pre-adoption and birth registration documents, that are maintained by

(a) the Director of Vital Statistics under clause 10(3)(a) of *The Vital Statistics Act*, or

(b) a person responsible for the registration of births in another jurisdiction; (« bulletin d'enregistrement de naissance antérieur à l'adoption »)

"substituted registration of birth" means the registration of birth document that under clause 10(5)(b) of *The Vital Statistics Act* replaces a pre-adoption birth registration; (« bulletin d'enregistrement de naissance de substitution »)

"undertaking" means a document, in a form approved by the director, signed by a person and stating that he or she agrees to abide by the terms of a contact veto or contact preference. (« engagement »)

2(2) Le paragraphe 1(1) est également modifié, dans la définition de « registre postadoption », par substitution, à « article 108 », de « article 114 ».

3 L'alinéa 30(4)b) est remplacé par ce qui suit :

b) le directeur;

4 L'article 98 est modifié :

a) par adjonction des définitions suivantes :

« **acceptation limitée de prise de contact** » Document déposé au registre postadoption en vertu de l'article 113.1, ou dans un registre semblable ailleurs au Canada ou à l'étranger, qui fait état des contacts éventuels qu'une personne souhaite avoir avec une autre à l'égard d'une adoption. ("contact preference")

« **bulletin d'enregistrement de naissance antérieur à l'adoption** » Le bulletin d'enregistrement de naissance d'une personne qui est adoptée après l'enregistrement de sa naissance. La présente définition vise également les documents connexes de naissance et les documents antérieurs à l'adoption conservés par :

a) le directeur de l'État civil en conformité avec l'alinéa 10(3)a) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*;

b) le responsable de l'enregistrement des naissances dans un lieu situé ailleurs au Canada ou à l'étranger. ("pre-adoption birth registration")

« **bulletin d'enregistrement de naissance de substitution** » Le bulletin d'enregistrement de naissance qui, en vertu de l'alinéa 10(5)b) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, remplace le bulletin d'enregistrement de naissance antérieur à l'adoption. ("substituted registration of birth")

« **engagement** » Document, conforme au modèle approuvé par le directeur, qu'une personne signe et par lequel elle accepte d'être liée par les modalités d'un refus de prise de contact ou d'une acceptation limitée de prise de contact. ("undertaking")

(b) by replacing the definitions "contact veto" and "disclosure veto" with the following:

"contact veto" means a document that was filed on the post-adoption registry under the former Act, or on a registry in another jurisdiction, stating that a person does not wish to be contacted by another person respecting an adoption; (« refus de prise de contact »)

"disclosure veto" means a document filed

(a) on the post-adoption registry in relation to an adoption under the former Act, and includes a notation on the post-adoption registry made before March 15, 1999, or

(b) on a registry in another jurisdiction,

which prohibits the disclosure of identifying information about the person who filed the veto; (« refus de communication »)

(c) in the definitions "identifying information" and "non-identifying information", by striking out "a birth parent, an adoptive parent or an adoptee" and substituting "a person".

5 Section 99 is amended

(a) by replacing the section heading with "Conflict with Freedom of Information and Protection of Privacy Act"; and

(b) by striking out "The Freedom of Information Act" and substituting "The Freedom of Information and Protection of Privacy Act".

b) par substitution, aux définitions de « refus de communication » et de « refus de prise de contact », de ce qui suit :

« **refus de communication** » Document qui interdit la communication de renseignements signalétiques portant sur son signataire et qui a été déposé :

a) soit au registre postadoption, dans le cas d'une adoption prononcée sous le régime de la loi antérieure; la présente définition vise également toute note inscrite au registre postadoption avant le 15 mars 1999;

b) soit dans un registre semblable ailleurs au Canada ou à l'étranger. ("disclosure veto")

« **refus de prise de contact** » Document déposé au registre postadoption en vertu de la loi antérieure, ou au registre semblable d'un lieu situé ailleurs au Canada ou à l'étranger, et faisant état du refus du signataire qu'une autre personne prenne contact avec lui au sujet d'une adoption. ("contact veto")

c) comme suit :

(i) dans la définition de « renseignement non signalétique », par substitution, à « le père ou la mère naturels, un parent adoptif ou la personne adoptée », de « une personne »,

(ii) dans la définition de « renseignement signalétique », par substitution, à « du père ou de la mère naturels, d'un parent adoptif ou de la personne adoptée », de « d'une personne ».

5 L'article 99 est modifié :

a) par substitution, au titre, de « Incompatibilité avec la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée »;

b) par substitution, à « Loi sur la liberté d'accès à l'information », de « Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée ».

6(1) *Subsection 100(1) is replaced with the following:*

Adoption proceedings closed to public

100(1) Subject to subsection (2), court proceedings with respect to an adoption must be closed to the general public, but must be open to media representatives unless the court, on application, is satisfied that the presence of media representatives would be manifestly harmful to any person involved in the proceedings.

6(2) *Subsection 100(2) is amended in the part before clause (a) by striking out "Court proceedings with respect to an offence under Part 5 or under The Summary Convictions Act pertaining to an offence under this Act shall be" and substituting "The prosecution of an offence under Part 5 must be".*

7 *Subsection 102(2) is amended by striking out "or" at the end of clause (a), adding "or" at the end of clause (b) and adding the following after clause (b):*

(c) the director for the purpose of carrying out responsibilities under this Act;

8(1) *Clause 104(1)(b) is amended by striking out "any court" and substituting "any court in Manitoba, to the person named in the order".*

8(2) *Clause 104(2)(b) is amended by striking out "section 111" and substituting "this Part".*

9 *The following is added after section 105:*

Restriction on disclosure of vital statistics documents 105.1

Where the director under this Act receives a copy of one of the following documents from the director under *The Vital Statistics Act*, the director under this Act must not further disclose the document, except in accordance with sections 107.1 to 107.5:

(a) a pre-adoption birth registration;

6(1) *Le paragraphe 100(1) est remplacé par ce qui suit :*

Huis clos

100(1) Sous réserve du paragraphe (2), les procédures judiciaires liées à une adoption se déroulent à huis clos. Toutefois, les représentants des médias peuvent y assister, à moins que le tribunal ne conclue, sur requête, que leur présence porterait manifestement préjudice à l'une des personnes concernées.

6(2) *Le passage introductif du paragraphe 100(2) est modifié par suppression de « ou intentées en vertu de la Loi sur les poursuites sommaires à l'égard d'une infraction à la présente loi ».*

7 *Le paragraphe 102(2) est modifié par substitution, à « ou à un adulte qui a été adopté dans l'enfance et qui est visé par l'ordonnance », de « , à un adulte qui a été adopté dans l'enfance et qui est visé par l'ordonnance ou au directeur pour permettre à ce dernier d'exercer les attributions que lui confère la présente loi ».*

8(1) *L'alinéa 104(1)b) est modifié par substitution, à « judiciaire », de « d'un tribunal au Manitoba, mais uniquement à la personne désignée dans l'ordonnance ».*

8(2) *L'alinéa 104(2)b) est modifié par substitution, à « l'article 111 », de « la présente partie ».*

9 *Il est ajouté, après l'article 105, ce qui suit :*

Restrictions à la communication des documents de l'état civil

105.1 Le directeur ne peut, sous le régime de la présente loi, communiquer les documents indiqués ci-dessous que lui a transmis le directeur de l'État civil en vertu de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* qu'en conformité avec les articles 107.1 à 107.5 :

a) les bulletins d'enregistrement de naissance antérieurs à l'adoption;

- (b) a substituted registration of birth;
- (c) a document relating to an adoption, as referred to in clause 10(3)(b) of *The Vital Statistics Act*.

10 *Section 107 is amended in the part before clause (a) by striking out "or contact veto" and substituting ", contact veto or contact preference".*

11 *The following is added after section 107:*

**DISCLOSURE OF PRE-ADOPTION
BIRTH REGISTRATIONS**

**Disclosure to Adult Adoptee
Born in Manitoba and Adopted in Manitoba**

**Application by adult adoptee born and adopted in
Manitoba**

107.1(1) An adult adoptee who was born in Manitoba and adopted under this Act or the former Act may apply to the director for a copy of his or her pre-adoption birth registration.

Disclosure of pre-adoption birth registration

107.1(2) The director must give an applicant who complies with section 107.9 a copy of his or her pre-adoption birth registration unless a parent named on the pre-adoption birth registration has filed

- (a) a disclosure veto; or
- (b) a contact veto or contact preference.

Exception — disclosure veto filed

107.1(3) If a parent named on the pre-adoption birth registration has filed a disclosure veto, the director must remove any identifying information respecting that parent before giving a copy of the pre-adoption birth registration to the applicant.

- b) les bulletins d'enregistrement de naissance de substitution;

- c) les documents relatifs à l'adoption, mentionnés à l'alinéa 10(3)b) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.

10 *L'article 107 est modifié par substitution, à « un refus de prise de contact ou un refus de communication », de « un refus de communication, un refus de prise de contact ou une acceptation limitée de prise de contact ».*

11 *Il est ajouté, après l'article 107, ce qui suit :*

**COMMUNICATION DES BULLETINS
D'ENREGISTREMENT DE NAISSANCE
ANTÉRIEURS À L'ADOPTION**

**Communication à l'adulte né au Manitoba et
adopté dans son enfance au Manitoba**

**Demande présentée par un adulte né et adopté dans
son enfance au Manitoba**

107.1(1) L'adulte qui est né au Manitoba et qui a été adopté dans son enfance sous le régime de la présente loi ou de la loi antérieure peut demander au directeur une copie de son bulletin d'enregistrement de naissance antérieur à l'adoption.

**Communication du bulletin d'enregistrement de
naissance antérieur à l'adoption**

107.1(2) Le directeur remet au demandeur qui se conforme à l'article 107.9 une copie de son bulletin d'enregistrement de naissance antérieur à l'adoption, sauf si un parent qui y est mentionné a déposé :

- a) soit un refus de communication;
- b) soit un refus de prise de contact ou une acceptation limitée de prise de contact.

Exception — refus de communication

107.1(3) Si un parent mentionné dans le bulletin d'enregistrement de naissance antérieur à l'adoption a déposé un refus de communication, le directeur supprime tous les renseignements signalétiques qui le concernent avant de remettre une copie du bulletin d'enregistrement au demandeur.

Exception — contact veto or preference filed

107.1(4) If a parent named on the pre-adoption birth registration has filed a contact veto or contact preference, the director must remove any identifying information respecting that parent before giving a copy of the pre-adoption birth registration to the applicant, unless the applicant has signed an undertaking in relation to the parent who filed the contact veto or contact preference.

Disclosure to Adult Adoptee
Born in Manitoba but Adopted Outside Manitoba

Application by adult adoptee born in Manitoba but adopted outside Manitoba

107.2(1) An adult adoptee who was born in Manitoba and adopted in a jurisdiction outside Manitoba may apply to the director for a copy of his or her pre-adoption birth registration.

Disclosure of pre-adoption birth registration

107.2(2) The director must give an applicant who complies with section 107.9 a copy of his or her pre-adoption birth registration unless the director determines, after making reasonable inquiries, that a parent named on the pre-adoption birth registration has filed

- (a) a disclosure veto; or
- (b) a contact veto or contact preference.

Exception — disclosure veto filed

107.2(3) If the director determines that a parent named on the pre-adoption birth registration has filed a disclosure veto, the director must remove any identifying information respecting that parent before giving a copy of the pre-adoption birth registration to the applicant.

Exception — refus de prise de contact ou acceptation limitée de prise de contact

107.1(4) Si un parent mentionné dans le bulletin d'enregistrement de naissance antérieur à l'adoption a déposé un refus de prise de contact ou une acceptation limitée de prise de contact, le directeur supprime tous les renseignements signalétiques qui le concernent avant de remettre une copie du bulletin d'enregistrement au demandeur, sauf si celui-ci a signé un engagement à l'égard de l'auteur du refus de prise de contact ou de l'acceptation limitée de prise de contact.

Communication à l'adulte né au Manitoba mais adopté dans son enfance à l'extérieur de la province

Demande présentée par un adulte né au Manitoba mais adopté dans son enfance à l'extérieur de la province

107.2(1) L'adulte qui est né au Manitoba et qui a été adopté dans son enfance ailleurs au Canada ou à l'étranger peut demander au directeur une copie de son bulletin d'enregistrement de naissance antérieur à l'adoption.

Communication de l'enregistrement de naissance

107.2(2) Le directeur remet au demandeur qui se conforme à l'article 107.9 une copie de son bulletin d'enregistrement de naissance antérieur à l'adoption sauf s'il conclut, après avoir fait des vérifications raisonnables, qu'un parent qui y est mentionné a déposé :

- a) soit un refus de communication;
- b) soit un refus de prise de contact ou une acceptation limitée de prise de contact.

Exception — refus de communication

107.2(3) S'il conclut qu'un parent mentionné dans le bulletin d'enregistrement de naissance antérieur à l'adoption a déposé un refus de communication, le directeur supprime tous les renseignements signalétiques qui le concernent avant de remettre une copie du bulletin au demandeur.

Exception — contact veto or preference filed

107.2(4) If the director determines that a parent named on the pre-adoption birth registration has filed a contact veto or contact preference, the director must remove any identifying information respecting that parent before giving a copy of the pre-adoption birth registration to the applicant, unless the applicant has signed an undertaking in relation to the parent who filed the contact veto or contact preference.

Disclosure to Parent of Adult Adoptee
Born in Manitoba and Adopted in Manitoba

Application by parent of adult adoptee born and adopted in Manitoba

107.3(1) If an adult adoptee was born in Manitoba and adopted under this Act or the former Act, a parent named on the adoptee's pre-adoption birth registration may apply to the director for a copy of one or both of the following:

- (a) the adoptee's pre-adoption birth registration;
- (b) the substituted registration of birth.

Disclosure of birth registration documents

107.3(2) The director must give an applicant who complies with section 107.9 a copy of the requested document unless the adult adoptee has filed

- (a) a disclosure veto; or
- (b) a contact veto or contact preference.

Exception — disclosure veto filed

107.3(3) If the adult adoptee has filed a disclosure veto, the director must remove any identifying information respecting the adoptee before giving a copy of the requested document to the applicant.

Exception — refus de prise de contact ou acceptation limitée de prise de contact

107.2(4) S'il conclut qu'un parent mentionné dans le bulletin d'enregistrement de naissance antérieur à l'adoption a déposé un refus de prise de contact ou une acceptation limitée de prise de contact, le directeur supprime tous les renseignements signalétiques qui le concernent avant de remettre une copie du bulletin au demandeur, sauf si celui-ci a signé un engagement à l'égard de l'auteur du refus de prise de contact ou de l'acceptation limitée de prise de contact.

Communication au parent d'un adulte né
au Manitoba et adopté dans son enfance
au Manitoba

Demande du parent

107.3(1) Le parent dont le nom est inscrit sur le bulletin d'enregistrement de naissance antérieur à l'adoption d'un adulte né au Manitoba et adopté dans son enfance sous le régime de la présente loi ou de la loi antérieure peut demander au directeur de lui remettre une copie des documents indiqués ci-dessous, ou de l'un d'eux :

- a) le bulletin d'enregistrement de naissance antérieur à l'adoption de la personne adoptée;
- b) le bulletin d'enregistrement de naissance de substitution.

Communication des enregistrements de naissance

107.3(2) Le directeur remet au demandeur qui se conforme à l'article 107.9 une copie des documents demandés sauf si l'adulte adopté dans l'enfance a déposé :

- a) soit un refus de communication;
- b) soit un refus de prise de contact ou une acceptation limitée de prise de contact.

Exception — refus de communication

107.3(3) Si l'adulte adopté dans l'enfance a déposé un refus de communication, le directeur supprime tous les renseignements signalétiques qui le concernent avant de remettre une copie des documents au demandeur.

Exception — contact veto or preference filed

107.3(4) If the adult adoptee has filed a contact veto or contact preference, the director must remove any identifying information respecting the adoptee before giving a copy of the requested document to the applicant, unless the applicant has signed an undertaking in relation to the adoptee.

Identifying information of adoptive parent removed

107.3(5) Before giving the applicant a copy of the substituted registration of birth referred to in clause (1)(b), the director must remove identifying information respecting the adoptive parents.

Disclosure to Parent of Adoptee
Born in Manitoba but Adopted Outside Manitoba

Application by parent of adoptee born in Manitoba but adopted outside Manitoba

107.4(1) If an adult adoptee was born in Manitoba and adopted under an Act of another jurisdiction, a parent named on the adoptee's pre-adoption birth registration may apply to the director for a copy of one or both of the following:

- (a) the adoptee's pre-adoption birth registration;
- (b) the substituted registration of birth.

Disclosure of birth registration documents

107.4(2) The director must give an applicant who complies with section 107.9 a copy of the requested document unless the director determines, after making reasonable inquiries, that the adult adoptee has filed

- (a) a disclosure veto; or
- (b) a contact veto or contact preference.

Exception — refus de prise de contact ou acceptation limitée de prise de contact

107.3(4) Si l'adulte adopté dans l'enfance a déposé un refus de prise de contact ou une acceptation limitée de prise de contact, le directeur supprime tous les renseignements signalétiques qui le concernent avant de remettre une copie des documents au demandeur, sauf si celui-ci a signé un engagement à l'égard de la personne adoptée.

Suppression des renseignements concernant les parents adoptifs

107.3(5) Avant de remettre une copie du bulletin d'enregistrement de naissance de substitution mentionné à l'alinéa (1)b), le directeur en retranche les renseignements signalétiques qui concernent les parents adoptifs.

Communication au parent d'un adulte né
au Manitoba mais adopté dans son enfance
à l'extérieur de la province

Demande du parent

107.4(1) Le parent dont le nom est inscrit sur le bulletin d'enregistrement de naissance antérieur à l'adoption d'un adulte né au Manitoba mais adopté sous le régime d'une loi d'une autre autorité législative peut demander au directeur de lui remettre une copie des documents indiqués ci-dessous, ou de l'un d'eux :

- a) le bulletin d'enregistrement de naissance antérieur à l'adoption de la personne adoptée;
- b) le bulletin d'enregistrement de naissance de substitution.

Communication des enregistrements de naissance

107.4(2) Le directeur remet au demandeur qui se conforme à l'article 107.9 une copie des documents demandés sauf s'il conclut, après avoir fait des vérifications raisonnables, que l'adulte adopté dans l'enfance a déposé :

- a) soit un refus de communication;
- b) soit un refus de prise de contact ou une acceptation limitée de prise de contact.

Exception — disclosure veto filed

107.4(3) If the director determines that the adult adoptee has filed a disclosure veto, the director must remove any identifying information respecting the adoptee before giving a copy of the requested document to the applicant.

Exception — contact veto or preference filed

107.4(4) If the director determines that the adult adoptee has filed a contact veto or contact preference, the director must remove any identifying information respecting the adoptee before giving a copy of the requested document to the applicant, unless the applicant has signed an undertaking in relation to the adoptee.

Identifying information of adoptive parents removed

107.4(5) Before giving the applicant a copy of the substituted registration of birth referred to in clause (1)(b), the director must remove identifying information respecting the adoptive parents.

Disclosure Upon Application
of Adopted Aboriginal Person

Disclosure upon application by adopted aboriginal person

107.5(1) If an aboriginal person was born in Manitoba and subsequently adopted, he or she may apply to the director, in accordance with the regulations, for the following to be given to a person, government or organization for the purpose of an application by the aboriginal person for a benefit or service that is provided to aboriginal persons:

- (a) a copy of his or her pre-adoption birth registration;
- (b) identifying information respecting his or her birth parents;
- (c) any other identifying or non-identifying information that the director considers relevant.

Exception — refus de communication

107.4(3) S'il conclut que l'adulte adopté dans l'enfance a déposé un refus de communication, le directeur supprime tous les renseignements signalétiques qui le concernent avant de remettre une copie des documents au demandeur.

Exception — refus de prise de contact ou acceptation limitée de prise de contact

107.4(4) S'il conclut que l'adulte adopté dans l'enfance a déposé un refus de prise de contact ou une acceptation limitée de prise de contact, le directeur supprime tous les renseignements signalétiques qui le concernent avant de remettre une copie des documents au demandeur, sauf si celui-ci a signé un engagement à l'égard de la personne adoptée.

Suppression des renseignements concernant les parents adoptifs

107.4(5) Avant de remettre une copie du bulletin d'enregistrement de naissance de substitution mentionné à l'alinéa (1)b), le directeur en retranche les renseignements signalétiques qui concernent les parents adoptifs.

Communication de documents à la demande
d'un autochtone adopté

Demande présentée par un autochtone adopté

107.5(1) Tout autochtone né au Manitoba et adopté par la suite peut demander au directeur, en conformité avec les règlements, de transmettre les documents indiqués ci-dessous à une personne, à un gouvernement ou à un organisme à l'appui de sa demande d'admissibilité à des services ou avantages offerts aux autochtones :

- a) une copie de son bulletin d'enregistrement de naissance antérieur à l'adoption;
- b) des renseignements signalétiques concernant ses parents naturels;
- c) les autres renseignements, signalétiques ou non, que le directeur juge pertinents.

Who may apply

107.5(2) An application by an aboriginal person under subsection (1) may be made

- (a) by the person, if an adult; or
- (b) if the person is a child, by his or her adoptive parent or guardian.

Director must give information

107.5(3) If the person who applies under subsection (1) complies with section 107.9, the director must give the information to the person, government or organization, in accordance with the application.

Disclosure not affected by vetoes or preference

107.5(4) The director may give information in accordance with this section despite a disclosure veto, contact veto or contact preference having been filed under this Act, the former Act or an Act of another jurisdiction.

Restrictions on use and disclosure of information

107.5(5) A person, government or organization that receives information from the director under this section

- (a) must maintain confidentiality with respect to the information;
- (b) must use the information only for the purpose for which it was given; and
- (c) must not further disclose the information without the written approval of the director.

Summary of Birth Information
for Adult Adoptee Not Born in Manitoba

Application by adult adoptee not born in Manitoba

107.6(1) An adult adoptee who was not born in Manitoba but was adopted under this Act or the former Act may apply to the director for a summary of birth information, including identifying information, that is set out in the pre-adoption birth registration, if this document is in the director's records.

Auteurs de la demande

107.5(2) La demande visée au paragraphe (1) peut être faite :

- a) soit par l'autochtone lui-même, s'il s'agit d'un adulte;
- b) soit par le parent adoptif ou le tuteur d'un enfant autochtone.

Communication des renseignements

107.5(3) Le directeur transmet les renseignements à la personne, au gouvernement ou à l'organisme désigné dans la demande si son auteur se conforme à l'article 107.9.

Communication non visée par les refus ou l'acceptation limitée

107.5(4) Le directeur peut transmettre les renseignements en conformité avec le présent article même si un refus de communication, un refus de prise de contact ou une acceptation limitée de prise de contact ont été déposés en vertu de la présente loi, de la loi antérieure ou d'une loi d'une autre autorité législative.

Restrictions

107.5(5) La personne, le gouvernement ou l'organisme qui reçoit des renseignements en vertu du présent article :

- a) est tenu d'en protéger le caractère confidentiel;
- b) ne peut les utiliser que pour les fins auxquelles ils ont été transmis;
- c) ne peut les communiquer sans l'autorisation écrite du directeur.

Résumé des renseignements sur la naissance
d'un adulte né à l'extérieur du Manitoba
et adopté dans la province

Demande d'un adulte né à l'extérieur du Manitoba

107.6(1) L'adulte né ailleurs au Canada ou à l'étranger qui a été adopté dans son enfance sous le régime de la présente loi ou de la loi antérieure peut demander au directeur un résumé des renseignements sur sa naissance, y compris les renseignements signalétiques, qui figurent sur son bulletin d'enregistrement de naissance antérieur à l'adoption, si ce document se trouve dans les dossiers du directeur.

Disclosure of summary of birth information

107.6(2) The director must give an applicant who complies with section 107.9 the summary of birth information referred to in subsection (1), unless a parent named on the pre-adoption birth registration has filed

- (a) a disclosure veto; or
- (b) a contact veto or contact preference.

Exception — disclosure veto filed

107.6(3) If a parent named on the pre-adoption birth registration has filed a disclosure veto, the director must remove any identifying information respecting that parent before giving the summary of birth information to the applicant.

Exception — contact veto or preference filed

107.6(4) If a parent named on the pre-adoption birth registration has filed a contact veto or contact preference, the director must remove any identifying information respecting that parent before giving the summary of birth information to the applicant, unless the applicant has signed an undertaking in relation to the parent who filed the contact veto or contact preference.

DISCLOSURE OF ADOPTION ORDERS

Disclosure of adoption order

107.7(1) The following parties to an adoption may apply to the director for a certified copy of the adoption order:

- (a) an adult adoptee who was born in Manitoba and adopted under this Act or the former Act;
- (b) an adult adoptee who was not born in Manitoba but was adopted under this Act or the former Act;
- (c) an adoptive parent in relation to an adoption under this Act or the former Act.

Communication

107.6(2) Le directeur remet au demandeur qui se conforme à l'article 107.9 le résumé des renseignements visé au paragraphe (1) sauf si un parent mentionné dans le bulletin d'enregistrement de naissance antérieur à l'adoption a déposé :

- a) soit un refus de communication;
- b) soit un refus de prise de contact ou une acceptation limitée de prise de contact.

Exception — refus de communication

107.6(3) Si un parent mentionné dans le bulletin d'enregistrement de naissance antérieur à l'adoption a déposé un refus de communication, le directeur supprime tous les renseignements signalétiques qui le concernent avant de remettre au demandeur un résumé des renseignements sur sa naissance.

Exception — refus de prise de contact ou acceptation limitée de prise de contact

107.6(4) Si un parent mentionné dans le bulletin d'enregistrement de naissance antérieur à l'adoption a déposé un refus de prise de contact ou une acceptation limitée de prise de contact, le directeur supprime tous les renseignements signalétiques qui le concernent avant de remettre au demandeur un résumé des renseignements sur sa naissance, sauf si celui-ci a signé un engagement à l'égard de l'auteur du refus de prise de contact ou de l'acceptation limitée de prise de contact.

COMMUNICATION DES ORDONNANCES D'ADOPTION

Communication des ordonnances d'adoption

107.7(1) Les parties à une adoption indiquées ci-dessous peuvent demander au directeur une copie certifiée conforme de l'ordonnance d'adoption :

- a) un adulte né au Manitoba et adopté dans l'enfance sous le régime de la présente loi ou de la loi antérieure;
- b) un adulte né ailleurs au Canada ou à l'étranger mais adopté dans l'enfance sous le régime de la présente loi ou de la loi antérieure;
- c) un parent adoptif, dans le cas d'une adoption sous le régime de la présente loi ou de la loi antérieure.

Copy of adoption order

107.7(2) The director must give an applicant who complies with section 107.9 a certified copy of the adoption order.

Remise d'une copie de l'ordonnance d'adoption

107.7(2) Le directeur remet au demandeur qui se conforme à l'article 107.9 une copie certifiée conforme de l'ordonnance d'adoption.

GENERAL PROVISIONS**DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Document not available**

107.8 If a person is entitled under sections 107.1 to 107.7 to receive a copy of a document that is not available, but other information relating to the adoption is available, the director may give a summary of available birth and adoption information, including identifying information which the person is otherwise entitled to receive.

Documents non disponibles

107.8 Si une personne a le droit d'obtenir copie de documents en vertu des articles 107.1 à 107.7 mais qu'ils ne sont pas disponibles, le directeur peut lui remettre un résumé des renseignements sur la naissance et sur l'adoption qui sont en sa possession, y compris les renseignements signalétiques que la personne a le droit de recevoir.

General requirements for information

107.9 A person who applies for a document or information under this Part, or who wishes to file a document or register on the post-adoption registry, must

- (a) provide proof of his or her identity satisfactory to the director; and
- (b) pay any required fee.

Obligations générales

107.9 La personne qui demande un document ou des renseignements sous le régime de la présente partie, ou qui désire déposer un document dans le registre postadoption ou s'inscrire à celui-ci doit :

- a) fournir une preuve satisfaisante de son identité au directeur;
- b) payer les droits réglementaires.

12 The centred heading before section 108 and sections 108 to 111 are repealed.

12 L'intertitre qui précède l'article 108 ainsi que les articles 108 à 111 sont abrogés.

13 Sections 112 and 113 are replaced with the following:

13 Les articles 112 et 113 sont remplacés par ce qui suit :

Disclosure veto

112(1) An application to the director to file a disclosure veto may be made respecting an adoption under the former Act or an Act of another jurisdiction

- (a) by an adoptee who is 16 years of age or older; or
- (b) by a parent named on a pre-adoption birth registration;

to prohibit the disclosure of identifying information respecting the applicant.

Refus de communication

112(1) Afin que soit interdite la communication des renseignements signalétiques les concernant, les personnes indiquées ci-dessous peuvent présenter une demande de dépôt d'un refus de communication à l'égard d'une adoption sous le régime de la loi antérieure ou de la loi d'une autre autorité législative :

- a) une personne adoptée âgée d'au moins 16 ans;
- b) un parent dont le nom est inscrit sur le bulletin d'enregistrement de naissance antérieur à l'adoption.

Filing disclosure veto

112(2) Upon receiving an application under subsection (1), the director must file the disclosure veto on the post-adoption registry if

- (a) the disclosure veto is in a form satisfactory to the director;
- (b) the director is satisfied that the disclosure veto is not affected by an openness agreement; and
- (c) the applicant complies with section 107.9.

Statement filed with veto

112(3) A person who files a disclosure veto may file with it a written statement that includes any of the following:

- (a) the reasons for wishing that identifying information not be disclosed;
- (b) a brief summary of any available information about the medical and social history of the person and his or her family;
- (c) any other relevant non-identifying information.

Non-identifying information given if veto filed

112(4) When a person who requests information under this Part is informed that a disclosure veto has been filed, the director must give the person requesting the information any non-identifying information in any written statement filed with the disclosure veto.

Cancelling veto

112(5) A person who files a disclosure veto may cancel the veto at any time by notifying the director in writing.

Veto terminates one year after death

112(6) Unless cancelled under subsection (5), a disclosure veto terminates one year after the death of the person who filed the veto.

Effect of disclosure veto

112(7) The director must not disclose any identifying information respecting the person who filed the disclosure veto, unless permitted to do so under this Part.

Dépôt du refus de communication

112(2) Dès qu'il reçoit la demande visée au paragraphe (1), le directeur l'inscrit au registre postadoption si les conditions qui suivent sont réunies :

- a) le refus est présenté sous une forme qu'il juge acceptable;
- b) il est d'avis que le refus n'est pas visé par un accord de communication;
- c) le demandeur se conforme à l'article 107.9.

Déclaration d'accompagnement

112(3) La personne qui dépose un refus de communication peut déposer en même temps une déclaration écrite contenant :

- a) les motifs pour lesquels elle souhaite que des renseignements signalétiques ne soient pas communiqués;
- b) un résumé concis des renseignements en sa possession portant sur ses antécédents médicaux et sociaux et ceux de sa famille;
- c) tout autre renseignement non signalétique pertinent.

Communication des renseignements non signalétiques

112(4) Si l'auteur d'une demande de renseignements sous le régime de la présente partie est informé de l'existence d'un refus de communication, le directeur est tenu de lui communiquer tous les renseignements non signalétiques que comporte la déclaration d'accompagnement.

Annulation du refus

112(5) La personne qui a déposé un refus de communication peut l'annuler en tout temps par remise d'un avis écrit au directeur.

Limite de la durée du refus

112(6) Sauf s'il est annulé en vertu du paragraphe (5), le refus de communication cesse d'être en vigueur un an après le décès de son auteur.

Effet du refus de communication

112(7) Sauf dans les cas où la présente partie l'autorise, il est interdit au directeur de communiquer des renseignements signalétiques qui portent sur l'auteur du refus de communication.

CONTACT VETOES FILED UNDER FORMER ACT

Contact vetoes under former Act

113(1) A contact veto filed on the post-adoption registry under the former Act remains in effect until it is cancelled by the person who filed the veto.

Information given when veto filed

113(2) When a person who requests information or contact with another person under this Part is informed that a contact veto was filed under the former Act, the director must

- (a) give the person any written statement filed with the contact veto; and
- (b) advise the person in writing of the prohibitions set out in subsection (5).

Effect of contact veto

113(3) The director must not disclose any identifying information respecting the person who filed the contact veto, unless permitted to do so under this Part.

Cancelling veto

113(4) A person who files a contact veto may cancel the veto at any time by notifying the director in writing.

Prohibitions

113(5) A person who is named in a contact veto filed by another person must not

- (a) knowingly contact or attempt to contact the person who filed the veto;
- (b) procure another person to contact the person who filed the veto;
- (c) use information obtained under this Act to intimidate or harass the person who filed the veto; or
- (d) procure another person to intimidate or harass, by the use of information obtained under this Act, the person who filed the veto.

REFUS DE PRISE DE CONTACT DÉPOSÉS SOUS LE RÉGIME DE LA LOI ANTÉRIEURE

Loi antérieure

113(1) Le refus de prise de contact déposé au registre postadoption sous le régime de la loi antérieure demeure en vigueur tant que son auteur ne l'a pas annulé.

Renseignements à communiquer

113(2) Si l'auteur d'une demande de renseignements ou d'une demande de prise de contact sous le régime de la présente partie est informé de l'existence d'un refus de prise de contact déposé sous le régime de la loi antérieure, le directeur est tenu :

- a) de lui communiquer la déclaration d'accompagnement écrite qui a éventuellement été déposée en même temps que le refus;
- b) de l'informer par écrit des interdictions prévues au paragraphe (5).

Effet du refus de prise de contact

113(3) Sauf dans les cas où la présente partie l'y autorise, il est interdit au directeur de communiquer des renseignements signalétiques qui portent sur l'auteur d'un refus de prise de contact.

Annulation du refus

113(4) La personne qui a déposé un refus de prise de contact peut l'annuler en tout temps par remise d'un avis écrit au directeur.

Interdictions

113(5) Il est interdit à la personne qui est nommée dans le refus de prise de contact déposé par une autre personne:

- a) de prendre contact ou de tenter de prendre contact sciemment avec l'auteur du refus;
- b) d'avoir recours à un tiers afin qu'il prenne contact avec l'auteur du refus;
- c) d'utiliser les renseignements obtenus sous le régime de la présente loi pour intimider ou harceler l'auteur du refus;
- d) d'avoir recours à un tiers afin qu'il intimide ou harcèle l'auteur du refus au moyen des renseignements obtenus sous le régime de la présente loi.

CONTACT PREFERENCES

Contact preference by adoptee or parent

113.1(1) An application to the director to file a contact preference on the post-adoption registry may be made respecting an adoption under this Act, the former Act or an Act of another jurisdiction

- (a) by an adoptee who is 16 years of age or older; or
- (b) by a parent named on a pre-adoption birth registration;

to indicate the adoptee's or the parent's preferences concerning contact, if any, with the other person.

Filing contact preference

113.1(2) Upon receiving an application under subsection (1), the director must file the contact preference on the post-adoption registry if

- (a) the contact preference is in a form satisfactory to the director;
- (b) the director is satisfied that the contact preference is not affected by an openness agreement; and
- (c) the applicant complies with section 107.9.

Statement filed with contact preference

113.1(3) A person who files a contact preference may file with it a written statement that includes one or more of the following:

- (a) a description of the person's preferences regarding contact;
- (b) an explanation for the person's preferences regarding contact;
- (c) a brief summary of any available information about the medical and social history of the person and his or her family;
- (d) any other relevant non-identifying information.

ACCEPTATIONS LIMITÉES DE PRISE DE CONTACT

Acceptation limitée du parent ou de la personne adoptée

113.1(1) Les personnes indiquées ci-dessous peuvent présenter au directeur une demande en vue de déposer au registre postadoption une acceptation limitée de prise de contact concernant une adoption sous le régime de la présente loi, de la loi antérieure ou d'une loi d'une autre autorité législative :

- a) la personne adoptée qui est âgée d'au moins 16 ans;
- b) un parent nommé dans le bulletin d'enregistrement de naissance antérieur à l'adoption.

Le document en question indique quelles sont les préférences du signataire quant aux contacts possibles avec l'autre personne.

Dépôt

113.1(2) Dès qu'il reçoit la demande visée au paragraphe (1), le directeur inscrit l'acceptation limitée de prise de contact au registre postadoption si les conditions qui suivent sont réunies :

- a) l'acceptation est présentée sous une forme qu'il juge satisfaisante;
- b) il est d'avis que l'acceptation n'est pas visée par un accord de communication;
- c) le demandeur se conforme à l'article 107.9.

Déclaration d'accompagnement

113.1(3) La personne qui dépose une acceptation limitée de prise de contact peut déposer en même temps une déclaration écrite contenant, selon le cas :

- a) une description de ses préférences en matière de contacts;
- b) les motifs de ses préférences;
- c) un résumé concis des renseignements en sa possession portant sur ses antécédents médicaux et sociaux et ceux de sa famille;
- d) tout autre renseignement non signalétique pertinent.

Information given when preference filed

113.1(4) When a person who requests information or contact with another person under this Part is informed that a contact preference has been filed, the director must

- (a) give the person any written statement filed under subsection (3); and
- (b) advise the person in writing of the prohibitions set out in subsection (7).

Effect of contact preference

113.1(5) The director must not disclose any identifying information respecting the person who filed the contact preference, except in accordance with this Part.

Cancelling contact preference

113.1(6) A person who files a contact preference may cancel the contact preference at any time by notifying the director in writing.

Prohibitions

113.1(7) A person who is named in a contact preference filed by another person must not

- (a) knowingly contravene any term set out in the contact preference;
- (b) procure another person to contravene any term set out in the contact preference;
- (c) use information obtained under this Act to intimidate or harass the person who filed the contact preference; or
- (d) procure another person to intimidate or harass, by the use of information obtained under this Act, the person who filed the contact preference.

Renseignements à communiquer

113.1(4) Si l'auteur d'une demande de renseignements ou d'une demande de prise de contact sous le régime de la présente partie est informé qu'une acceptation limitée de prise de contact a été déposée, le directeur est tenu :

- a) de lui communiquer la déclaration d'accompagnement écrite qui a éventuellement été déposée en vertu du paragraphe (3);
- b) de l'informer par écrit des interdictions prévues au paragraphe (7).

Effet de l'acceptation limitée de prise de contact

113.1(5) Sauf dans les cas où la présente partie l'y autorise, il est interdit au directeur de communiquer des renseignements signalétiques qui portent sur l'auteur d'une acceptation limitée de prise de contact.

Annulation de l'acceptation limitée de prise de contact

113.1(6) La personne qui a déposé une acceptation limitée de prise de contact peut l'annuler en tout temps par remise d'un avis écrit au directeur.

Interdictions

113.1(7) Il est interdit à la personne qui est nommée dans une acceptation limitée de prise de contact déposée par une autre personne :

- a) de contrevenir sciemment aux modalités de l'acceptation;
- b) d'avoir recours à un tiers afin qu'il contrevienne aux modalités de l'acceptation;
- c) d'utiliser les renseignements obtenus sous le régime de la présente loi pour intimider ou harceler l'auteur de l'acceptation limitée de prise de contact;
- d) d'avoir recours à un tiers afin qu'il intimide ou harcèle l'auteur de l'acceptation limitée de prise de contact au moyen des renseignements obtenus sous le régime de la présente loi.

14 *The centred heading before section 114 and sections 114 to 119 are replaced with the following:*

POST-ADOPTION REGISTRY

Post-adoption registry continued

114 The post-adoption registry is continued.

Purpose of registry

115 The purpose of the post-adoption registry is to facilitate information sharing and contact, by consent, for persons in relation to an adoption granted under this Act or the former Act.

Information on registry

116 The post-adoption registry is to be maintained by the director, who must include the following on it:

- (a) information obtained from records relating to the granting of an order of adoption made under this Act or the former Act;
- (b) documents filed with the director, including openness agreements, disclosure vetoes, contact vetoes, contact preferences and undertakings;
- (c) information given by persons entitled to register on the post-adoption registry or by members of their families.

Disclosure of information from registry

117 All information on the post-adoption registry is confidential and access to and disclosure of information in the registry may be given only in accordance with this Act.

14 *L'intertitre qui précède l'article 114 ainsi que les articles 114 à 119 sont remplacés par ce qui suit :*

REGISTRE POSTADOPTION

Maintien en existence

114 Le registre postadoption est maintenu en existence.

Objectif

115 Le registre postadoption a pour objectif de faciliter le partage de renseignements et la prise de contact consensuels entre les personnes concernées par une adoption sous le régime de la présente loi ou de la loi antérieure.

Renseignements inscrits au registre

116 Le directeur tient le registre postadoption et y inscrit notamment les renseignements suivants :

- a) les renseignements qui proviennent des documents portant sur les ordonnances d'adoption rendues sous le régime de la présente loi ou de la loi antérieure;
- b) les documents déposés auprès de son bureau, notamment les accords de communication, les refus de communication, les refus de contact, les acceptations limitées de prise de contact et les engagements;
- c) les renseignements fournis par les personnes autorisées à être inscrites au registre ou par les membres de leur famille.

Communication des renseignements

117 Les renseignements inscrits au registre postadoption sont confidentiels. Il est interdit d'avoir accès à ces renseignements ou de les communiquer, sauf en conformité avec la présente loi.

Who May Register to Request a Search

Request for search by adult adoptee

118 An adult adoptee may register on the post-adoption registry to request a search by the director to locate

- (a) his or her birth mother;
- (b) his or her birth father; and
- (c) his or her adult birth siblings.

Request for search by birth parents or siblings

118.1 The following persons may register on the post-adoption registry to request a search by the director to locate an adoptee who is 18 years of age or older:

- (a) the adult adoptee's birth mother;
- (b) the adult adoptee's birth father;
- (c) the adult adoptee's adult birth siblings.

Request for search by adoptive parent or guardian

119(1) An adoptive parent or guardian of an adoptee under the age of 18 years may register on the post-adoption registry to request a search by the director to locate

- (a) the adopted child's birth mother;
- (b) the adopted child's birth father; and
- (c) the adopted child's adult birth siblings.

Consent of adoptee required if 12 years or older

119(2) An adoptive parent or guardian may not request a search under subsection (1) without the adopted child's consent if the child is 12 years of age or older.

Personnes autorisées à présenter des demandes de recherche

Adulte adopté dans l'enfance

118 Tout adulte adopté dans son enfance peut s'inscrire au registre postadoption pour demander au directeur de faire des recherches en vue de retrouver :

- a) sa mère naturelle;
- b) son père naturel;
- c) ses frères et sœurs naturels ayant atteint l'âge adulte.

Père, mère, frères et sœurs naturels

118.1 Les personnes indiquées ci-dessous peuvent s'inscrire au registre postadoption pour demander au directeur de faire des recherches en vue de retrouver une personne adoptée âgée d'au moins 18 ans :

- a) la mère naturelle d'un adulte adopté dans l'enfance;
- b) le père naturel d'un adulte adopté dans l'enfance;
- c) les frères et sœurs naturels adultes d'une personne adulte adoptée dans l'enfance.

Parent adoptif et tuteur

119(1) Le parent adoptif ou le tuteur d'une personne adoptée âgée de moins de 18 ans peuvent s'inscrire au registre postadoption pour demander au directeur de faire des recherches en vue de retrouver :

- a) la mère naturelle de l'enfant adopté;
- b) le père naturel de l'enfant adopté;
- c) les frères et sœurs naturels adultes de l'enfant adopté.

Consentement obligatoire

119(2) Lorsque l'enfant adopté est âgé de 12 ans ou plus, la demande de recherche prévue au paragraphe (1) ne peut être présentée qu'avec son consentement.

Request for search if adoptee has died

119.1(1) If an adoptee has died, his or her adoptive parents, adult adoptive siblings and adult children may register on the post-adoption registry to request a search by the director to locate the adoptee's birth mother, birth father and adult birth siblings.

Request for search by grandparent if birth parent has died

119.1(2) If an adoptee's birth parent has died and the adoptee is 18 years of age or older, a parent of the deceased birth parent may register on the post-adoption registry to request a search by the director to locate the adoptee.

Proof of death

119.1(3) A person who wishes to register on the post-adoption registry under this section to request a search must provide proof satisfactory to the director of the deceased's death.

Cancelling registration or search request

119.2 A person who registers on the post-adoption registry or requests a search by the director may cancel the registration or search request at any time by notifying the director in writing.

Limits on Search**Limits on search**

119.3(1) A person is not entitled to assistance from the director in searching for another person if the other person has filed one of the following documents on the post-adoption registry:

- (a) a disclosure veto;
- (b) a contact veto;
- (c) a contact preference in which the other person requests to have no contact with the person.

Search of the registry

119.3(2) In providing assistance, the director is not obligated to do more than search the information and documents on the post-adoption registry.

Demande de recherche — personne décédée

119.1(1) Après le décès d'une personne adoptée, ses parents adoptifs, ses frères et sœurs adoptifs adultes et ses enfants adultes peuvent s'inscrire au registre postadoption pour demander au directeur de faire des recherches en vue de retrouver la mère et le père naturels ainsi que les frères et sœurs naturels adultes de la personne adoptée.

Grand-parents

119.1(2) Si le parent naturel d'une personne adoptée âgée d'au moins 18 ans est décédé, son parent peut s'inscrire au registre postadoption pour demander au directeur de faire des recherches en vue de retrouver la personne adoptée.

Preuve du décès

119.1(3) La personne qui désire s'inscrire au registre postadoption au titre du présent article doit fournir au directeur une preuve satisfaisante du décès de la personne en question.

Annulation de l'inscription ou de la demande de recherche

119.2 La personne qui s'est inscrite au registre postadoption ou qui a présenté une demande de recherche au directeur peut annuler son inscription ou sa demande en tout temps par remise d'un avis écrit à ce dernier.

Recherches restreintes**Restrictions**

119.3(1) Le directeur ne peut aider l'auteur d'une demande de recherche si la personne visée par la demande a déposé au registre postadoption un refus de communication, un refus de prise de contact ou une acceptation limitée de prise de contact par laquelle elle refuse tout contact avec l'auteur de la demande.

Vérification du registre

119.3(2) Dans le cadre de l'aide qu'il fournit, le directeur peut se limiter à une vérification des renseignements et des documents qui ont été versés au registre postadoption.

Search if adoptee under 18

119.3(3) The director must not undertake a search that could result in contact between an adoptee who is under 18 years of age and his or her birth mother or birth father or an adult birth sibling without the consent of

- (a) an adoptive parent or guardian of the adoptee; and
- (b) the adoptee, if he or she is 12 years of age or older.

Search Results

Director to advise of search results

119.4(1) The director must advise a person who requests a search under sections 118 to 119.1 of the results of the search, and advise whether the person being searched for

- (a) wishes to be contacted;
- (b) does not wish to be contacted;
- (c) cannot be contacted; or
- (d) is deceased.

If persons wish to exchange information or be in contact

119.4(2) If a person located by the director as a result of a search wishes to exchange identifying information or have contact with the person who requested the search, the located person must register on the post-adoption registry and the director may then facilitate communication between the two persons.

If contact not desired

119.4(3) If a person located by the director as a result of a search does not wish to be contacted, the director must not disclose any identifying information about the located person to the person who requested the search. This applies whether or not the located person has filed a disclosure veto, contact veto or contact preference.

Personne adoptée âgée de moins de 18 ans

119.3(3) Il est interdit au directeur d'effectuer des recherches qui pourraient donner lieu à une prise de contact entre une personne adoptée âgée de moins de 18 ans et son père ou sa mère naturels, ou un frère ou une sœur naturels adultes, sans le consentement, à la fois :

- a) d'un parent adoptif ou d'un tuteur de la personne adoptée;
- b) de la personne adoptée elle-même, si elle est âgée d'au moins 12 ans.

Résultats des recherches

Rapport des résultats

119.4(1) Le directeur communique les résultats de ses recherches à la personne ayant présenté une demande de recherche en vertu des articles 118 à 119.1 et l'informe également, selon le cas :

- a) que la personne recherchée désire qu'on prenne contact avec elle;
- b) qu'elle ne désire pas qu'on prenne contact avec elle;
- c) qu'il est impossible d'entrer en contact avec elle;
- d) qu'elle est décédée.

Acceptation de prise de contact et d'échange de renseignements

119.4(2) La personne que le directeur a retrouvée après avoir effectué des recherches doit s'inscrire au registre postadoption si elle souhaite prendre contact ou échanger des renseignements signalétiques avec l'auteur de la demande de recherche. Le directeur peut alors faciliter la communication entre ces deux personnes.

Refus de prise de contact

119.4(3) Si la personne que le directeur a retrouvée ne désire pas qu'on prenne contact avec elle, ce dernier ne peut communiquer des renseignements signalétiques à son sujet à l'auteur de la demande de recherche. Cette règle s'applique, que la personne retrouvée ait déposé ou non un refus de communication, un refus de prise de contact ou une acceptation limitée de prise de contact.

DISCLOSURE OF INFORMATION TO OTHER JURISDICTIONS

Disclosure of information to other jurisdictions

119.5(1) Pursuant to an agreement entered into under subsection (2), the director may disclose identifying and non-identifying information to an appropriate authority in another jurisdiction where it is necessary

- (a) to enable the director to determine if a disclosure veto, contact veto or contact preference has been filed in that jurisdiction; or
- (b) to enable the authority to determine if a disclosure veto, contact veto or contact preference has been filed under this Act or the former Act.

Information-sharing agreement

119.5(2) The director may enter into an agreement with the government of another jurisdiction respecting the sharing of information, including personal information, for the purposes mentioned in subsection (1).

Information safeguards

119.5(3) An agreement must provide reasonable safeguards

- (a) to protect the confidentiality and security of any personal information that the director discloses; and
- (b) to ensure that personal information will be used only for the purposes for which it was disclosed.

Meaning of "personal information"

119.5(4) In this section, "**personal information**" means personal information as defined in *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and personal health information as defined in *The Personal Health Information Act*.

15 Section 123 is amended by striking out "subsection 113(6)" and substituting "subsection 113(5)".

TRANSMISSION DE RENSEIGNEMENTS AILLEURS AU CANADA OU À L'ÉTRANGER

Transmission de renseignements à l'extérieur du Manitoba

119.5(1) Le directeur peut, conformément à un accord de partage de renseignements conclu en vertu du paragraphe (2), transmettre des renseignements signalétiques et non signalétiques aux autorités compétentes situées ailleurs au Canada ou à l'étranger, si la transmission est nécessaire :

- a) soit pour lui permettre de déterminer si un refus de communication, un refus de prise de contact ou une acceptation limitée de prise de contact a été déposé auprès de ces autorités;
- b) soit pour permettre à ces autorités de déterminer si un refus de communication, un refus de prise de contact ou une acceptation limitée de prise de contact a été déposé sous le régime de la présente loi ou de la loi antérieure.

Accord de partage de renseignements

119.5(2) Le directeur peut conclure des accords de partage de renseignements, notamment des renseignements personnels, avec un gouvernement ailleurs au Canada ou à l'étranger pour permettre la mise en œuvre du paragraphe (1).

Garanties raisonnables

119.5(3) Les accords comportent des garanties raisonnables :

- a) afin que soient protégées la confidentialité et la sécurité des renseignements personnels que le directeur transmet;
- b) afin que les renseignements personnels soient utilisés seulement aux fins pour lesquelles ils ont été transmis.

Sens de « renseignements personnels »

119.5(4) Pour l'application du présent article, « **renseignements personnels** » s'entend des renseignements personnels au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et des renseignements médicaux personnels au sens de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*.

15 L'article 123 est modifié par substitution, à « paragraphe 113(6) », de « paragraphe 113(5) ».

16 *The following is added after section 123:*

Contravening a contact preference

123.1 A person who contravenes subsection 113.1(7) is guilty of an offence and is liable as set out in section 126.

17 *Subsections 126(1) and (3) are amended by striking out "\$20,000" and substituting "\$50,000".*

18 *Clauses 127(1)(e) and (f) are replaced with the following:*

(e) respecting the maintenance and security of records under this Act;

(f) respecting the post-adoption registry, including specifying the information to be provided by a person applying to register;

(f.1) respecting applications for documents or information under Part 4;

(f.2) respecting giving documents or disclosing information under Part 4;

(f.3) respecting disclosure vetoes, contact vetoes and contact preferences under Part 4;

(f.4) governing how and by whom applications for documents or information under Part 4, or the filing of documents on the post-adoption registry, may be made on behalf of persons who are incapable of applying or filing for themselves;

(f.5) respecting searches by the director under Part 4;

(f.6) respecting consents by adopted children or other persons to searches under Part 4;

(f.7) respecting agreements that the director may enter into under section 119.5;

19 *Part 7 (Transitional Provisions) is repealed.*

16 *Il est ajouté, après l'article 123, ce qui suit :*

Contravention d'une acceptation limitée de prise de contact

123.1 Quiconque contrevient au paragraphe 113.1(7) commet une infraction et est passible de la peine prévue à l'article 126.

17 *Les paragraphes 126(1) et (3) sont modifiés par substitution, à « 20 000 \$ », de « 50 000 \$ ».*

18 *Les alinéas 127(1)e) et f) sont remplacés par ce qui suit :*

e) régir la tenue des dossiers et des documents sous le régime de la présente loi ainsi que leur sécurité;

f) régir le registre postadoption, et notamment préciser quels sont les renseignements que la personne qui souhaite s'y inscrire doit fournir;

f.1) régir les demandes de documents ou de renseignements sous le régime de la partie 4;

f.2) régir les modalités de remise de documents ou de communication de renseignements sous le régime de la partie 4;

f.3) régir les refus de communication, les refus de prise de contact et les acceptations limitées de prise de contact sous le régime de la partie 4;

f.4) régir la façon selon laquelle les demandes de documents ou de renseignements sous le régime de la partie 4 ou le dépôt de documents au registre postadoption peuvent être faits par une personne au nom d'une autre incapable de s'en charger, et déterminer qui sont les personnes autorisées à accomplir ces actes;

f.5) régir les recherches que fait le directeur en vertu de la partie 4;

f.6) régir le consentement des enfants adoptés et d'autres personnes relativement aux recherches visées par la partie 4;

f.7) régir les accords que le directeur peut conclure en vertu de l'article 119.5;

19 *La partie 7 est abrogée.*

PART 2

THE VITAL STATISTICS ACT

C.C.S.M. c. V60 amended

20 *The Vital Statistics Act is amended by this Part.*

21 *Subsection 3(10) is amended in the part before clause (a) by adding ", before the statement is registered or at any time after it has been registered," after "the director may".*

22 *Section 10 is replaced with the following:*

Order of adoption to be sent to director

10(1) Within 10 days after a judge of the Court of Queen's Bench makes an order of adoption under *The Adoption Act*, the registrar of the court must send one or more certified copies of the order to the director.

Registration of adoption orders

10(2) The director must register the following upon receipt:

(a) a certified copy of an order of adoption made under *The Adoption Act* or any former Act relating to adoptions;

(b) a certified copy of an order, judgment or decree of adoption made by a court of competent jurisdiction outside Manitoba, respecting a person born in Manitoba.

Confidentiality of pre-adoption and adoption documents

10(3) The following documents received by the director must be maintained in a confidential manner:

(a) all pre-adoption birth registrations, including any documents relating to these registrations;

PARTIE 2

LOI SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL

Modification du c. V60 de la C.P.L.M.

20 *La présente partie modifie la Loi sur les statistiques de l'état civil.*

21 *Le passage introductif du paragraphe 3(10) est remplacé par ce qui suit :*

3(10) S'il n'est pas convaincu de la véracité et du caractère complet de la déclaration, le directeur peut, soit avant, soit après l'enregistrement :

22 *L'article 10 est remplacé par ce qui suit :*

Transmission des ordonnances d'adoption au directeur

10(1) Dans les 10 jours après qu'une ordonnance d'adoption a été rendue par un juge de la Cour du Banc de la Reine sous le régime de la *Loi sur l'adoption*, le registraire du tribunal en envoie une ou plusieurs copies certifiées conformes au directeur.

Enregistrement des ordonnances d'adoption

10(2) Le directeur enregistre les documents suivants dès leur réception :

a) une copie certifiée conforme d'une ordonnance d'adoption rendue sous le régime de la *Loi sur l'adoption* ou d'une loi antérieure portant sur l'adoption;

b) une copie certifiée conforme d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un décret d'adoption provenant d'un tribunal compétent ailleurs au Canada ou à l'étranger et qui porte sur une personne née au Manitoba.

Caractère confidentiel des documents d'adoption

10(3) Le caractère confidentiel des documents indiqués ci-dessous et remis au directeur doit être protégé :

a) les bulletins d'enregistrement de naissance antérieurs à l'adoption ainsi que tous les documents liés à ces bulletins;

(b) all associated court orders, judgments, decrees and other documents relating to adoptions.

b) tous les documents liés à une adoption, notamment les ordonnances, jugements et décrets d'un tribunal.

Limited disclosure of pre-adoption and adoption documents

10(4) The director may give a copy of a document maintained under subsection (3) only

(a) upon request, to the director under *The Adoption Act* for the purpose of carrying out responsibilities under that Act; or

(b) in accordance with an order of a court in Manitoba, to the person named in the order.

Communication restreinte

10(4) Le directeur ne peut remettre une copie d'un document visé au paragraphe (3) qu'aux personnes suivantes :

a) sur demande, le directeur chargé de l'application de la *Loi sur l'adoption*, afin qu'il puisse exercer les attributions que lui confère cette loi;

b) la personne nommée dans une ordonnance rendue par un tribunal du Manitoba, en conformité avec cette ordonnance.

Substituted registration of birth for adoptee born in Manitoba

10(5) If a person's birth and adoption are registered under this Act, the director may, upon production of satisfactory evidence of the identity of the person, together with an application for the reregistration of the birth in the approved form and payment of the prescribed fee,

(a) set aside the person's pre-adoption birth registration made under this Act; and

(b) replace the pre-adoption birth registration with a substituted registration of birth, in accordance with the facts contained in the adoption order, judgment or decree and the application for reregistration.

Bulletin d'enregistrement de naissance de substitution

10(5) Si la naissance et l'adoption d'une personne ont été enregistrées en vertu de la présente loi, le directeur peut, sur production d'une preuve qu'il juge satisfaisante quant à l'identité de la personne, accompagnée d'une demande de nouvel enregistrement de naissance conforme au modèle approuvé et des droits réglementaires :

a) d'une part, annuler le bulletin d'enregistrement de naissance antérieur à l'adoption de la personne fait sous le régime de la présente loi;

b) d'autre part, le remplacer par un bulletin d'enregistrement de naissance de substitution, conforme aux faits que comportent l'ordonnance, le jugement ou le décret d'adoption et la demande de nouvel enregistrement de naissance.

Cross-referencing birth registrations and adoption orders

10(6) Whether or not an application is made for the substitution of a registration of birth under subsection (5), the director must

(a) annotate the adopted person's pre-adoption birth registration and any substituted registration of birth with a reference to the registration of the adoption;

(b) annotate the adoption order, judgement or decree registered under subsection (2) with reference to the pre-adoption birth registration of the adopted person; and

Adjonction de renvois

10(6) Qu'une demande soit présentée ou non en vue de l'établissement d'un bulletin d'enregistrement de naissance de substitution, le directeur doit :

a) inscrire sur le bulletin d'enregistrement de naissance antérieur à l'adoption et sur tout autre bulletin d'enregistrement de naissance de substitution un renvoi à l'adoption;

b) inscrire sur l'ordonnance, le jugement ou le décret d'adoption enregistré en vertu du paragraphe (2) un renvoi au bulletin d'enregistrement de naissance antérieur à l'adoption de la personne adoptée;

(c) in accordance with the adoption order, judgment or decree,

(i) replace the adopted person's name, if ordered, and

(ii) replace the birth parent's name and particulars with the adoptive parent's name and any particulars given in the adoption order, judgment or decree.

Adoptee born in another Canadian jurisdiction

10(7) If the director receives an adoption order under subsection (1) respecting a person born in another province or territory of Canada, the director must give a certified copy of the order to the person responsible for the registration of births in that province or territory.

Adoptee born outside Canada

10(8) If the director receives an adoption order under subsection (1) respecting a person born in a jurisdiction outside Canada, upon a request accompanied by the relevant particulars, the director may give a certified copy of the order to a person responsible for the registration of births in that jurisdiction.

Additional documents or information

10(9) At the director's request, a person requesting registration of a document under this section must give any additional documentation or information in respect of the adoption, including evidence of the identity of any parties to the adoption.

Additional requirements

10(10) The documentation or information given by a person requesting registration of a document under this section must

(a) be satisfactory to the director; and

(b) meet any prescribed requirements.

c) en conformité avec l'ordonnance, le jugement ou le décret d'adoption :

(i) remplacer le nom de la personne adoptée, si le document judiciaire l'ordonne,

(ii) remplacer le nom des parents naturels et les renseignements qui les concernent par le nom des parents adoptifs et les renseignements les visant, tel qu'ils figurent dans le document judiciaire.

Personne adoptée née ailleurs au Canada

10(7) Lorsqu'il reçoit une ordonnance d'adoption en vertu du paragraphe (1) à l'égard d'une personne née dans une autre province ou dans un territoire du Canada, le directeur fait parvenir une copie certifiée conforme de l'ordonnance au responsable de l'enregistrement des naissances dans cette province ou dans ce territoire.

Personne adoptée née à l'étranger

10(8) Lorsqu'il reçoit une ordonnance d'adoption en vertu du paragraphe (1) à l'égard d'une personne née dans un État étranger, le directeur peut, sur demande accompagnée des détails pertinents, faire parvenir une copie certifiée conforme de l'ordonnance au responsable de l'enregistrement des naissances dans cet État.

Documents ou renseignements supplémentaires

10(9) La personne qui demande l'enregistrement d'un document sous le régime du présent article fournit au directeur les documents ou les renseignements supplémentaires liés à l'adoption qu'il lui demande, notamment des preuves de l'identité des parties à l'adoption.

Exigences supplémentaires

10(10) Les documents ou les renseignements que fournit la personne qui demande l'enregistrement d'un document sous le régime du présent article doivent être jugés satisfaisants par le directeur et doivent être conformes aux exigences réglementaires.

Birth certificate issued after adoption registered

10(11) After a pre-adoption birth registration is replaced with a substituted registration of birth under subsection (5), every certificate of birth subsequently issued for the adopted person

(a) must be in accordance with the substituted registration of birth; and

(b) must not indicate anything that would disclose the adoption.

Restriction on changes to pre-adoption birth registration

10(12) After an adoption is registered under subsection (2), the director must not at any time amend the pre-adoption birth registration, add information or particulars to it, correct errors on it, substitute a subsequent registration for it or cancel it, unless permitted to do so under subsection (6) or section 41.1.

23 *The following is added after section 41:*

Information that does not meet registration requirements

41.1(1) Despite anything in this Act, the director may refuse to register a document submitted for registration under this Act — or may register the document and sever information from it — if the director

(a) is not satisfied that the document or information meets all the registration requirements under this Act and the regulations;

(b) is not satisfied as to the truth or sufficiency of any statements made in the document; or

(c) has reason to believe that the document submitted for registration or any supporting document submitted with it

(i) is false or contains any false or misleading information, or

(ii) was submitted in bad faith or for an unlawful or improper purpose.

Délivrance du certificat de naissance

10(11) Lorsqu'un bulletin d'enregistrement de naissance antérieur à l'adoption a été remplacé par un bulletin d'enregistrement de naissance de substitution en conformité avec le paragraphe (5), chaque certificat de naissance de la personne adoptée délivré par la suite doit être conforme au bulletin d'enregistrement de naissance de substitution et ne peut comporter aucune indication qui révélerait l'adoption.

Restriction aux modifications pouvant être faites

10(12) Lorsqu'une adoption a été enregistrée en vertu du paragraphe (2), le directeur ne peut modifier le bulletin d'enregistrement de naissance antérieur à l'adoption, y ajouter des renseignements, y corriger une erreur, en permettre le remplacement ni l'annuler, sauf dans les cas où le paragraphe (6) ou l'article 41.1 l'y autorisent.

23 *Il est ajouté, après l'article 41, ce qui suit :*

Renseignements non conformes

41.1(1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, le directeur peut refuser d'enregistrer un document présenté en vue de son enregistrement sous le régime de la présente loi — ou peut l'enregistrer en y supprimant des renseignements — dans les cas suivants :

a) il n'est pas convaincu que le document ou les renseignements sont conformes aux exigences de la présente loi et des règlements en matière d'enregistrement;

b) il n'est pas convaincu de la véracité ou du caractère complet des affirmations contenues dans le document;

c) il a des motifs de croire que le document présenté en vue de son enregistrement ou que tout document à l'appui :

(i) soit est faux ou contient des renseignements faux ou trompeurs,

(ii) soit a été présenté de mauvaise foi ou dans un but illégal ou inacceptable.

Severing information on documents

41.1(2) The director may sever information from a document in accordance with subsection (1), before the document is registered, or at any time after it has been registered.

24 *The following is added after section 43:*

Protection from liability

43.1 No action or proceeding may be brought against the director or any person acting under the authority of this Act for anything done, or omitted to be done, in good faith, in the exercise or intended exercise of a power or duty under this Act or the regulations.

Suppression de renseignements

41.1(2) Le directeur peut supprimer des renseignements d'un document visé au paragraphe (1) avant ou après son enregistrement.

24 *Il est ajouté, après l'article 43, ce qui suit :*

Immunité

43.1 Le directeur ainsi que les autres personnes qui agissent sous l'autorité de la présente loi bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis ou les omissions commises, de bonne foi, dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions qui leur sont conférées en vertu de la présente loi ou des règlements.

PART 3

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND COMING INTO FORCE

Consequential amendment, S.M. 2013, c. 47, Schedule A (unproclaimed)
25 Section 118 of **The Provincial Offences Act**, as enacted by Schedule A to **The Provincial Offences Act and Municipal By-law Enforcement Act**, S.M. 2013, c. 47, that amends subsections 100(1) and (2) of **The Adoption Act**, is repealed.

Consequential amendment, C.C.S.M. c. F20
26 Subsection 24(5) of **The Family Maintenance Act** is amended by striking out "On receipt of a statement" and substituting "Subject to subsection 10(12) of **The Vital Statistics Act**, on receipt of a statement".

Coming into force
27 This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

PARTIE 3

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Modification de l'annexe A du c. 47 des L.M. 2013 (non proclamée)
25 L'article 118 de la **Loi sur les infractions provinciales** édictée par l'annexe A de la **Loi sur les infractions provinciales et Loi sur l'application des règlements municipaux**, c. 47 des L.M. 2013, lequel modifie les paragraphes 100(1) et (2) de la **Loi sur l'adoption**, est abrogé.

Modification du c. F20 de la C.P.L.M.
26 Le paragraphe 24(5) de la **Loi sur l'obligation alimentaire** est modifié par substitution, à « Le directeur », de « Sous réserve du paragraphe 10(12) de la **Loi sur les statistiques de l'état civil**, le directeur ».

Entrée en vigueur
27 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.